

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD579

AMENDEMENT

présenté par
M. Fiévet, Mme Le Feur, Mme Lubet et Mme Carteron

ARTICLE 18

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2030, le manquement constaté à l'obligation de recours minimal à des véhicules utilitaires à émission nulle prévue au I donne lieu à une amende administrative prononcée par l'autorité administrative compétente. Le montant de cette amende est proportionnel à l'écart constaté entre l'objectif légal applicable à l'exercice considéré et la part effectivement réalisée par l'entreprise assujettie, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires réalisé en France hors taxes du dernier exercice clos. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement constitue le second volet du dispositif de mise en conformité de la trajectoire de décarbonation introduite par l'article 18. En parfaite complémentarité avec l'amendement visant à sanctionner dès l'entrée en vigueur de la loi le défaut de transparence et d'accès aux données (reporting), cet amendement prévoit d'introduire une sanction financière progressive sur le fond de l'obligation, à savoir le respect des objectifs de verdissement des prestations de transport.

Afin de concilier ambition écologique et réalisme économique, et pour ne pas pénaliser prématurément les acteurs alors que le marché industriel des poids lourds électriques est encore en phase de déploiement, cet amendement propose une approche pragmatique : une période de tolérance et d'adaptation de trois ans, entre 2027 et 2030.

Ce n'est qu'à compter du 1^{er} janvier 2030 qu'un mécanisme d'amende administrative proportionnelle sera activé en cas de manquements avérés. Pour être pleinement dissuasif face aux grands donneurs d'ordres sans asphyxier les structures plus modestes, le plafond de cette amende est indexé sur le chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise, à hauteur de 0,5 %.

Il convient de noter que cette sanction s'articule parfaitement avec la flexibilité prévue au dernier alinéa du V du présent article : une entreprise ne pourra être sanctionnée si elle justifie avoir compensé l'indisponibilité des véhicules électriques par un recours équivalent aux modes ferroviaire ou fluvial.

Ce signal législatif lointain et équilibré offre une visibilité totale aux acteurs économiques pour planifier sereinement leurs investissements d'ici la fin de la décennie.